

confiscation, à l'auteur ou tout autre titulaire de droits ou leurs ayants-droit pour, au besoin, les indemniser du préjudice subi.

Art. 158. — Le titulaire de droits protégés conformément aux dispositions de la présente ordonnance ou son représentant, dépose plainte auprès de la juridiction localement compétente, lorsqu'il est victime des faits prévus et punis par les articles 149 à 152 de la présente ordonnance.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I

Dispositions transitoires

Art. 159. — Les dispositions de la présente ordonnance concernant les droits d'auteurs prennent effet à partir de sa promulgation pour les œuvres publiées pour la première fois après son entrée en vigueur.

Les présentes dispositions englobent les œuvres publiées avant la promulgation de la présente ordonnance et qui demeurent protégées en application des dispositions de l'ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973.

Art. 160. — Les actes et contrats relatifs aux œuvres passés ou conclus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent soumis au régime de protection prévu par l'ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 régissant les droits d'auteurs jusqu'à l'extinction des effets juridiques qui leur sont attachés.

Si à l'échéance du délai de protection prévu par l'ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973 l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, elle bénéficie du régime de protection de la présente ordonnance.

Art. 161. — Les dispositions de la présente ordonnance concernant les droits prennent effet au début de l'année civile qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Elles s'appliquent :

— aux prestations de l'artiste interprète, aux phonogrammes, et/ou vidéogrammes et aux émissions de diffusion sonore et/ou audiovisuelle publiés ou émis à partir de la date citée à l'alinéa 1er ci-dessus.

— aux actes et contrats passés ou conclus à partir de la date visée ci-dessus concernant les prestations de l'artiste interprète, les phonogrammes, et/ou vidéogrammes et les émissions de diffusion sonore et/ou audiovisuelle fixés ou produits antérieurement à cette date.

Art. 162. — Les actes et contrats relatifs aux prestations de l'artiste interprète, aux phonogrammes, et/ou vidéogrammes et aux émissions de diffusion, sonore et/ou audiovisuelle passés ou conclus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance, restent, le cas échéant, soumis au régime contractuel initial, jusqu'à l'extinction des effets qui leur sont attachés.

Si à cette échéance, le titulaire originaire des droits voisins n'est pas décédé ou est toujours en activité il pourra bénéficier du régime de protection institué par la présente ordonnance.

Art. 163. — Les dispositions de la présente ordonnance concernant le droit à rémunération pour copie privée prennent effet à compter du début de l'année civile qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 164. — Les attributions de l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins prévus dans la présente ordonnance seront exercées par l'office national du droit d'auteur créé par l'ordonnance n° 73-46 du 25 juillet 1973 dont les statuts devront être mis à jour en conformité aux dispositions de la présente ordonnance dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de son entrée en vigueur.

Art. 165. — Les dispositions des articles 390 à 394 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juillet 1966, modifiée et complétée, portant code pénal sont abrogées à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 166. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance n° 73-14 du 3 avril 1973.

Chapitre II

Dispositions finales

Art. 167. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997.

Liamine ZEROUAL.